

2. Dans l'exercice de ses droits souverains à l'égard des ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada déterminera chaque année, sous réserve de modification nécessaire en cas de circonstances imprévues:

- a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
- b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
- c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks à attribuer, selon le cas, aux navires portugais.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, les navires portugais devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement du Portugal s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent article, à des recherches scientifiques aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche au large de la côte atlantique.

5. Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires portugais autorisés par voie de licence à pêcher en vertu des dispositions du présent article de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter de la boîte, des fournitures ou des agrès ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve des services disponibles et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter les fournitures ou effectuer les réparations nécessaires à son départ au large.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Portugal reconnaissent que les États dans les rivières desquels se reproduisent les espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables et ils conviennent que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les régions s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui refléteront cette position.

2. Conformément au paragraphe 1, le Gouvernement du Portugal s'assurera que ses navires et les personnes sous sa juridiction évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux canadiennes.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Portugal s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, pour assurer une gestion et une conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, y compris les régions de la haute mer extérieures et immédiatement adjacentes à leurs zones de juridiction respectives en matière de pêche, compte tenu de leurs intérêts à l'égard desdites ressources.

ARTICLE V

1. Le Gouvernement du Portugal prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche portugais se conforment aux dispositions du présent Accord.